



**MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

REFUS

**D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES
DEMOLITIONS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX Responsable du Service du Droit des
Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Permis de construire comprenant ou non des démolitions	N° PC 95134 23 H0008
Déposé le 05/06/2023 Complété le 17/07/2023 Date affichage dépôt : Par : Monsieur MOHAMED AIT SALAH Demeurant à : 9 RUE JULES PICARD 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Sur un terrain sis 9 RUE JULES PICARD 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AD161	Destination : Extension par surélévation d'un bâtiment.

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.424-1 à L.424-9, L.431-1 à L.434-1 et R. 420-1, R.421-1 et suivants, R.421-14 à R.421-16,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques

Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'Eglise sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Vu l'avis favorable du S.A.U.R. en date du 29 juin 2023

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 13/07/2023

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 24 août 2023

CONSIDERANT que le volume du nouveau bâtiment proposé est trop important par rapport à l'échelle des constructions qui constituent l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés.

CONSIDERANT que par son volume mal proportionné se développant à partir d'une surface de forme proche du carré, ses pignons trop larges et même plus larges que les gouttereaux et sa toiture trop percée, la construction projetée est en contradiction avec la typologie des constructions traditionnelles locales et, par conséquent, n'est pas susceptible de s'insérer harmonieusement dans cet environnement à caractère traditionnel.

CONSIDERANT de plus qu'elle porte atteinte à la mise en valeur de la construction mitoyenne d'intérêt patrimonial en venant occulter le parement de moellons de qualité.

CONSIDERANT ainsi que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés et porterait atteinte à l'harmonie, à la cohérence préservées de l'environnement protégé et à la qualité urbaine des Monuments Historiques ci-dessus nommés.

ARRETE

Article UNIQUE: Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSE**.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 06 SEP. 2023

Par déléation,
Le Maire Adjoint,

Le Maire,



Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- Transmis en Sous-Préfecture le	13 SEP. 2023
- Notifié au demandeur le	07 SEP. 2023